

Lefebvre Dalloz



Né de l'union de marques incontournables dans les domaines de l'édition, de la formation et des solutions logicielles, Lefebvre Dalloz offre une réponse globale aux besoins des professionnels d'aujourd'hui et de demain.

Lefebvre Dalloz



WEBINAR

Création d'une procédure de traitement des difficultés de sortie de crise

Mardi 21 juin 2021

Philippe Roussel Galle

Professeur agrégé des facultés de droit, Université de Paris, Conseiller scientifique du Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises, Université de Paris

Christophe Basse

Président du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires

- ⋮ **Conditions d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise**
 - Demande du débiteur,
 - Etat de cessation des paiements,
 - Mais dispose de fonds disponible pour payer créances salariales
 - Justifie être en mesure d'élaborer un projet de plan dans les délais requis
 - Comptes qui apparaissent réguliers et sincères, et aptes à donner une image fidèle de la situation financière
 - SEUILS : nombre de salariés et total de bilan inférieurs à seuils fixés pas décret (chiffres évoqués : 20 salariés et 3 millions d'euros)
 - Ouverture de la procédure en présence du Ministère public

⋮ Acteurs de la procédure de traitement de sortie de crise

- Désignation d'un mandataire qui peut être un AJ ou un MJ
- Mission de surveillance
- Désignation de créanciers contrôleurs mais pas « institutionnels »
- Acteurs classiques : juge-commissaire ...
- Inventaire possible par le débiteur mais possibilité pour le tribunal de l'en dispenser

: Durée de la procédure de traitement de sortie de crise

- Durée de la période d'observation : 3 mois
- Au plus tard au bout de 2 mois, le tribunal ordonne la poursuite de la PO si capacités de financement suffisantes
- S'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de proposer le plan dans le délai de 3 mois, le MP saisit le tribunal aux fins de mettre fin à la procédure
- Saisine aux mêmes fins possible par le débiteur ou le mandataire
- En toute hypothèse, à l'issue du délai de 3 mois, si le plan n'a pu être adopté,

- Si le tribunal prononce le redressement ou la liquidation judiciaire, la durée de la période d'observation s'ajoutera à la durée de la période suspecte prévue par l'article L. 631-8 du code de commerce

⋮ **Déroulement de la procédure de traitement de sortie de crise**

- Application des règles du RJ
- sauf les III et IV de l'article L. 621-13

prévoyant la résiliation de plein droit ou la résiliation des contrats en cours par le juge-commissaire à la demande de l'administrateur sont écartés.

- sauf les sections 1 (vérification et admission des créances),
3 (droits du vendeur de meubles, revendications et restitutions)
et 4 (dispositions particulières à l'EIRL) du chapitre IV du Titre II du Livre VI.
- le chapitre V de ce même titre, relatif au règlement des créances résultant des contrats de travail est lui aussi écarté.

⋮ Les créanciers et la procédure de traitement de sortie de crise

- Liste des créanciers établie par le débiteur
- Contrôle de la liste selon modalités prévues par décret
- Dépôt de la liste au greffe
- Transmission à chaque créancier d'un extrait de la liste
- Si contestation, compétence du juge-commissaire

⋮ **Le plan et la procédure de traitement de sortie de crise**

- Engagements pour le règlement du passif établis à partir de la liste si créances non contestées
- Consultation des créanciers par le mandataire
- Pas de dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne pourrait financer immédiatement,
- Le plan ne peut affecter les créances nées d'un contrat de travail ;
- Il ne peut affecter que les créances de la liste précitée ;
- il ne peut affecter les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ni celles d'un montant inférieur à une somme fixée par décret;
- montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur.
- « Ce plan pourra prévoir un paiement échelonné du passif sur un délai maximal de 10 ans, délai similaire à celui prévu pour le redressement judiciaire. Il ne sera pas possible de sortir de la procédure via un plan de cession »